

Résumé de l'enquête Dossier de la SiRT n° 2023-055

Renvoi de la

Division J de la GRC

Nouveau-Brunswick

Le 22 novembre 2023

Erin E. Nauss Directrice Le 20 janvier 2025

MANDAT DE LA SIRT

La *Police Act* de la Nouvelle-Écosse et la *Loi sur la police* du Nouveau-Brunswick, en vertu d'une entente, confèrent à la Serious Incident Response Team (SiRT), soit l'équipe d'intervention en cas d'incident grave, le mandat d'enquêter sur toutes les affaires de décès, de blessure grave, d'agression sexuelle et de violence entre partenaires intimes ou sur d'autres questions d'intérêt public pouvant découler des actes posés par un agent de police en Nouvelle-Écosse ou au Nouveau-Brunswick.

À la conclusion de chaque enquête, la directrice de la SiRT doit déterminer si les actes de l'agent de police doivent donner lieu à des accusations criminelles. Si aucune accusation criminelle n'est justifiée, la directrice publie un résumé de l'enquête qui expose les motifs de sa décision en indiquant au minimum les renseignements prescrits par règlement. Les résumés publics sont rédigés dans le but de fournir des renseignements suffisants pour permettre au public de comprendre le raisonnement et les conclusions de la directrice.

<u>Mandat invoqué</u>: L'enquête a été autorisée en vertu de l'article 26.4 de la *Loi sur la police* du Nouveau-Brunswick, en raison de la blessure grave subie par la personne concernée (PC), c'est-à-dire la personne qui prétend avoir été blessée.

INTRODUCTION

Le 22 novembre 2023, la SiRT a reçu un renvoi de la GRC concernant une blessure subie pendant une arrestation. À cette date, des membres de la GRC exécutaient un mandat de perquisition pour drogues et armes à feu dans une résidence située près de Sackville, au Nouveau-Brunswick. La PC était la cible principale du mandat de perquisition. La PC faisait également l'objet de mandats d'arrêt non visés en vigueur au Nouveau-Brunswick. Pendant l'exécution du mandat de perquisition, toutes les personnes présentes ont été détenues, y compris la PC. La PC est sortie de la maison; alors que deux agents (désignés l'agent impliqué 1, ou AI1, et l'agent impliqué 2, ou AI2) l'arrêtaient, une bagarre s'est ensuivie, entraînant chez la PC une luxation du coude avec fracture secondaire à la luxation.

Ligne de temps: L'enquête a débuté le 22 novembre 2023 et s'est terminée le 28 octobre 2024. Il y a eu un changement d'enquêteur principal en raison d'un départ à la retraite et de l'intégration d'enquêteurs supplémentaires au Nouveau-Brunswick. De plus, il y a eu un retard dans la communication entre les agents impliqués, car l'un d'eux était en poste à l'extérieur du pays et les agents ont mis plus de temps à recevoir des conseils juridiques.

<u>Éléments de preuve</u>: La décision résumée dans le présent rapport est fondée sur les éléments de preuve recueillis et analysés pendant l'enquête, dont les suivants

Dossier n° 2023-055 Page 2 de 9

- 1. Déclarations de témoins civils (2)
- 2. Déclaration de la PC
- 3. Déclaration et notes de l'agenttémoin (27)
- 4. Notes de l'agent impliqué 1

- 5. Notes de l'agent impliqué 2
- 6. Rapports d'incident de la police
- 7. Casier judiciaire et documents judiciaires de la PC
- 8. Documents médicaux de la PC

RÉSUMÉ DE L'INCIDENT

Le 22 novembre 2023, la GRC s'est rendue dans une résidence de la région de Sackville, au Nouveau-Brunswick, pour exécuter un mandat de perquisition relativement à une enquête sur des drogues et des armes à feu.

Contexte de l'enquête sur la partie concernée

Le Groupe provincial de réduction de la criminalité de la GRC menait une enquête sur les activités criminelles de la PC. Certains renseignements laissaient entendre que la PC était impliquée dans des activités liées aux armes à feu et aux drogues. En conséquence, la police a obtenu un mandat de perquisition visant le domicile de la PC. La police avait des renseignements selon lesquels la PC avait l'intention d'utiliser des armes à feu en sa possession contre la police. La police était également au courant des antécédents criminels importants et violents de la PC et du fait qu'elle était visée par une interdiction, ordonnée par la cour, de posséder une arme à feu. À la lumière des inquiétudes entourant les tendances violentes de la PC, les policiers de toute la province avaient été mis en garde : ils devaient faire preuve de prudence s'ils avaient affaire à la PC.

Compte tenu des facteurs de risque susmentionnés, la police a fait appel au groupe tactique d'intervention (GTI) de la GRC, qui a reçu la formation nécessaire pour gérer les situations à haut risque. Le GTI a été chargé d'exécuter le mandat de perquisition de façon sécuritaire en entrant dans la résidence de la PC et en assurant la protection des occupants. Le GTI entendait déployer du gaz pour faire sortir les occupants de la maison et les placer en détention à leur sortie.

La PC a été arrêtée à sa sortie de la résidence et a été accusée de diverses infractions. La police a saisi des drogues, des armes et des munitions dans la résidence.

Déclaration de la personne concernée

La PC a fourni une déclaration à la SiRT le 11 avril 2024. Dans cette déclaration, elle a indiqué qu'elle se trouvait à sa résidence le 22 novembre 2023, lorsque la maison a commencé à se remplir de fumée. Il s'agit d'une maison à deux étages avec un sous-sol, et il y avait sept personnes à l'intérieur. La PC est sortie par la porte d'entrée pour voir ce qui se passait et a noté que la police était sur les lieux. Elle s'est souvenue de la présence d'agents en uniforme à l'extérieur de sa

Dossier n° 2023-055 Page 3 de 9

maison et a décrit une « équipe tactique » et un gros véhicule sur la pelouse. Elle a indiqué que, lorsqu'elle est sortie, elle a vu que quelqu'un avait été arrêté et elle s'est rendu compte que la police arrêterait probablement tout le monde. La PC a affirmé qu'elle avait placé ses mains devant elle et avait demandé à la police de la menotter. Un policier a demandé à la PC de mettre ses mains derrière son dos, mais la PC a expliqué qu'elle avait une blessure antérieure, une fracture de l'épaule, et qu'elle ne pouvait pas physiquement mettre ses bras derrière son dos pour être menottée. La PC a affirmé qu'un policier lui avait dit qu'elle résistait et qu'il l'avait ensuite jetée au sol. Les agents se sont alors jetés sur elle et ont tiré sur son bras. La PC a signalé qu'elle avait ressenti une sensation de brûlure irradiant dans le bras et une sensation de picotement dans les doigts et qu'elle savait qu'elle avait une blessure au bras. Elle a été transportée au détachement de la GRC, où elle a été évaluée par des travailleurs paramédicaux. Elle a ensuite été transportée à l'hôpital, où on lui a diagnostiqué une luxation du coude et une fracture connexe pour lesquelles il a reçu des soins. Selon son dossier médical, la PC a été mise sous sédation, son coude a été remis en place et son bras a été plâtré. Au moment de son entrevue, en avril, elle a indiqué qu'elle ressentait toujours des douleurs au bras.

Déclaration de témoin civil

Un enquêteur de la SiRT a interrogé deux témoins civils (la témoin civile 1, ou TC1, et le témoin civil 2, ou TC2), qui étaient présents dans la maison au moment de l'incident. La TC1 a affirmé qu'elle se trouvait au sous-sol et qu'elle montait les escaliers lorsqu'elle a entendu des « coups ». Les fenêtres étaient brisées et le gaz remplissait la maison, ce qui faisait qu'il était difficile de voir et de respirer. Elle a affirmé que des gens étaient sortis de la maison et s'étaient rendus pacifiquement, mais qu'ils avaient été « malmenés » par la police. Elle n'a pas été témoin de l'arrestation de la PC, mais a affirmé que cette dernière se trouvait à l'étage de la maison au moment de l'incident. Elle a affirmé qu'il n'y avait aucune arme dans la maison au moment de l'incident.

Le TC2 se dirigeait également vers l'étage lorsqu'il a entendu un bruit de fracas. La maison s'est remplie de fumée, et les gens qui s'y trouvaient ont dû se couvrir le visage avec des serviettes. Le TC2 a affirmé que, lorsqu'il a quitté la maison, il a été happé et jeté de la terrasse. Il n'a pas vu l'arrestation de la PC, mais a affirmé qu'il y avait beaucoup de cris et de hurlements.

Notes des agents impliqués

Bien que la loi ne l'exige pas, les deux agents impliqués ont consenti à la divulgation de leurs notes aux fins de l'enquête de la SiRT.

L'AII a noté que, pendant qu'il se trouvait sur les lieux, il a vu un homme, identifié plus tard comme la PC, sortir de la résidence. La PC a regardé l'AII et les autres policiers et s'est enfuie à toutes jambes dans la direction opposée. L'AII a crié « Police, vous êtes en état d'arrestation », et la PC a franchi le coin de la maison en courant. L'AII a poursuivi la PC, mais l'a perdue de vue

Dossier n° 2023-055 Page 4 de 9

momentanément. Lorsqu'il l'a revue, l'AI2 tentait d'immobiliser la PC et de la mettre au sol. La PC se débattait et ne respectait pas les directives. L'AI1 a aidé l'AI2 à immobiliser la PC en tenant son bras gauche pendant que l'AC2 la menottait. Une fois la PC immobilisée, elle a indiqué qu'elle avait un bras cassé.

Les notes de l'AI2 indiquent qu'il a été déployé au sein du GTI pour l'exécution du mandat de perquisition. Il a été informé des antécédents de la PC et savait que cette dernière avait accès à des armes et qu'elle avait menacé de les utiliser contre la police. L'AI2 a affirmé que le plan consistait à utiliser du gaz dans la résidence et à détenir les individus à leur sortie. L'AI2 a vu la PC sortir de la résidence, regarder l'équipe d'arrestation, puis se retourner et courir vers le côté de la maison. L'AI2 a affirmé qu'il était clair que la PC essayait de s'enfuir. La PC a croisé l'AI2, qui l'a informée qu'elle était en état d'arrestation et qui lui a ordonné de se coucher sur le sol. La PC s'est d'abord conformée aux ordres de l'AI2, mais n'a pas obéi lorsqu'on lui a demandé à deux reprises de se mettre à plat ventre, les mains derrière le dos. Les notes de l'AI2 indiquent que, compte tenu des facteurs de risque associés à la PC, et ne sachant pas s'il était armé, il a utilisé la force physique pour l'immobiliser et le menotter. L'AI2 a tenté de contrôler le bras droit de la PC, mais cette dernière résistait activement, et l'AI1 est venu l'aider. Alors qu'il essayait de menotter le bras droit de la PC, l'AI2 a senti et entendu un « pop ». La PC a cessé de résister et a commencé à collaborer. À la lumière de la blessure éventuelle, l'AI2 a menotté la PC à l'avant et l'a escortée jusqu'à l'équipe d'arrestation.

Déclarations des agents-témoins

Plusieurs agents étaient sur les lieux au moment de l'exécution du mandat de perquisition. La SiRT a reçu et examiné toutes les notes des agents. Toutefois, aux fins du présent rapport, les éléments de preuve pertinents à l'arrestation de la PC ont été résumés.

L'agent témoin 1 (AT1) a participé à l'exécution du mandat et a utilisé du gaz dans la résidence. Il a observé la PC sortir de la résidence. Il a noté que la PC n'avait pas obéi aux ordres de la police, c'est-à-dire de lever les mains, et qu'elle semblait chercher une façon de s'enfuir. L'AT1 a couru vers la PC et s'attendait à devoir entreprendre une poursuite à la course. Cependant, l'AT1 a trébuché et est tombé, perdant de vue la PC. Lorsqu'il s'est relevé, il a vu que la PC était au sol et qu'il était en cours d'arrestation par les agents impliqués.

L'agent témoin 2 (AT2) était l'enquêteur principal et était sur les lieux au moment de l'exécution du mandat. Il a affirmé que la présence de la police sur les lieux aurait dû être évidente pour les personnes se trouvant dans la résidence. Il y avait des gyrophares et des sirènes, et la police criait « police, police » et « mandat de perquisition ». L'AT2 se trouvait sur le périmètre extérieur de la zone et pouvait clairement entendre ce que criaient les agents. L'AT2 a porté plusieurs chefs d'accusation contre la PC après l'exécution du mandat, y compris une accusation de résistance à

Dossier n° 2023-055 Page 5 de 9

l'arrestation en raison de l'interaction avec les agents impliqués. La PC a plaidé coupable à cette accusation devant la Cour provinciale.

L'agent témoin 3 (AT3) a pris en charge la garde de la PC une fois que celle dernière a été appréhendée et lui a indiqué les motifs de son arrestation, son droit à un avocat et la mise en garde de la police. Il a affirmé que la PC avait été évaluée sur place par un membre du GTI ayant reçu une formation médicale, en raison d'une douleur à l'épaule droite. Celui-ci a laissé entendre qu'il s'agissait peut-être d'une luxation du coude, mais qu'il faudrait une radiographie pour le confirmer. La PC a été transportée au détachement de la GRC de Sackville, ce qui lui permettrait un accès plus rapide au service d'ambulance. Les travailleurs paramédicaux sont arrivés au détachement et ont évalué la PC dans le bloc cellulaire. La PC a été transportée à l'hôpital.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PERTINENTES

Code criminel

Voies de fait

Paragraphe 265(1) Commet des voies de fait, ou se livre à une attaque ou une agression, quiconque, selon le cas :

- a) d'une manière intentionnelle, emploie la force, directement ou indirectement, contre une autre personne sans son consentement;
- b) tente ou menace, par un acte ou un geste, d'employer la force contre une autre personne, s'il est en mesure actuelle, ou s'il porte cette personne à croire, pour des motifs raisonnables, qu'il est alors en mesure actuelle d'accomplir son dessein;
- c) en portant ostensiblement une arme ou une imitation, aborde ou importune une autre personne ou mendie.

Agression armée ou infliction de lésions corporelles

Paragraphe 267 Est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans ou d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, en se livrant à des voies de fait, selon le cas :

```
[...]b) inflige des lésions corporelles au plaignant;[...]
```

Protection des personnes autorisées

25(1) Quiconque est, par la loi, obligé ou autorisé à faire quoi que ce soit dans l'application ou l'exécution de la loi :

- a) soit à titre de particulier;
- b) soit à titre d'agent de la paix ou de fonctionnaire public;

Dossier n° 2023-055 Page 6 de 9

- c) soit pour venir en aide à un agent de la paix ou à un fonctionnaire public;
- d) soit en raison de ses fonctions;

est, s'il agit en s'appuyant sur des motifs raisonnables, fondé à accomplir ce qu'il lui est enjoint ou permis de faire et fondé à employer la force nécessaire pour cette fin.

Quand une personne n'est pas protégée

(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), une personne n'est pas justifiée, pour l'application du paragraphe (1), d'employer la force avec l'intention de causer, ou de nature à causer la mort ou des lésions corporelles graves, à moins qu'elle n'estime, pour des motifs raisonnables, que cette force est nécessaire afin de se protéger elle-même ou de protéger toute autre personne sous sa protection, contre la mort ou contre des lésions corporelles graves.

Usage de la force en cas de fuite

- (4) L'agent de la paix, ainsi que toute personne qui l'aide légalement, est fondé à employer contre une personne à arrêter une force qui est soit susceptible de causer la mort de celle-ci ou des lésions corporelles graves, soit employée dans l'intention de les causer, si les conditions suivantes sont réunies:
- a) il procède légalement à l'arrestation avec ou sans mandat;
- b) il s'agit d'une infraction pour laquelle cette personne peut être arrêtée sans mandat;
- c) cette personne s'enfuit afin d'éviter l'arrestation;
- d) lui-même ou la personne qui emploie la force estiment, pour des motifs raisonnables, cette force nécessaire pour leur propre protection ou celle de toute autre personne contre la mort ou des lésions corporelles graves imminentes ou futures;
- e) la fuite ne peut être empêchée par des moyens raisonnables d'une façon moins violente.

Force excessive

26 Quiconque est autorisé par la loi à employer la force est criminellement responsable de tout excès de force, selon la nature et la qualité de l'acte qui constitue l'excès.

QUESTIONS JURIDIQUES ET ANALYSE

L'article 25 du *Code criminel* autorise un agent de la paix, s'il agit en s'appuyant sur des motifs raisonnables, à employer la force nécessaire pour appliquer ou exécuter la loi, dans la mesure où la force employée est non excessive, compte tenu de toutes les circonstances. Un agent de la paix est fondé à employer une force qui est susceptible de causer la mort ou des blessures graves ou employée dans l'intention de les causer lorsqu'il estime, pour des motifs raisonnables, cette force nécessaire pour sa protection ou celle d'une autre personne contre la mort ou des blessures graves —

Dossier n° 2023-055 Page 7 de 9

imminentes ou futures. La Cour suprême du Canada dans *R c. Nasogaluak* [2010] 1 RCS 206, affirme au paragraphe 35:

Les actes des policiers ne devraient pas être jugés au regard d'une norme de perfection. Il ne faut pas oublier que ceux-ci accomplissent un travail exigeant et dangereux et qu'ils doivent souvent réagir rapidement à des situations urgentes. Leurs actes doivent alors être appréciés selon ce que commande ce contexte difficile. Comme le juge Anderson l'explique dans *R. c. Bottrell* (1981), 60 C.C.C. (2d) 211 (C.A.C.-B.):

Pour déterminer si la force employée par le policier était nécessaire, les jurés doivent tenir compte des circonstances dans lesquelles le policier y a eu recours. Il aurait fallu leur indiquer qu'on ne pouvait s'attendre à ce que l'appelant mesure la force appliquée avec précision.

Dans le cas à l'étude, les policiers ont agi dans le respect de la loi lorsqu'ils se sont rendus au domicile de la PC pour procéder à la perquisition. Ils se sont conformés à la loi lorsqu'ils ont placé la PC en état d'arrestation, puisque le tribunal avait publié des mandats d'arrêt non visés à son encontre.

Les agents impliqués dans cette affaire ont tous indiqué qu'il s'agissait d'une situation à haut risque. On pensait que la PC était en possession d'armes à feu, il y avait des renseignements selon lesquels elle aurait été prête à user de violence envers la police, et elle avait un long casier judiciaire qui comprenait des accusations de voies de fait à l'égard d'un policier et de résistance à l'arrestation. Après examen des renseignements et des documents fournis à la SiRT, il était raisonnable pour les agents de considérer la situation comme présentant un haut risque.

La PC a affirmé que, lorsqu'elle est sortie de la maison, elle s'est dirigée vers la police et a mis ses mains devant elle parce qu'elle savait qu'elle serait arrêtée. Elle a indiqué avoir informé les policiers de sa blessure et qu'ils lui ont dit d'arrêter de résister et l'ont jetée au sol, ce qui a causé de nouvelles blessures. Toutefois, cette version des faits diffère de celle fournie par les agents-témoins et les agents impliqués. Les agents ont affirmé que la PC s'est enfuie après avoir vu la police. L'AI2 a affirmé que, même si la PC s'est brièvement conformée, une fois qu'on lui a demandé de se mettre à plat ventre, les mains derrière le dos, elle a commencé à résister. En raison des actions de la PC, l'AI1 a aidé à l'arrestation. C'est au cours de ce processus que la PC a été blessée. À la suite des actions de la PC auprès des agents impliqués, elle a été accusée de résistance à l'arrestation, accusation à laquelle elle a plaidé coupable. Compte tenu des déclarations concordantes des agents et de la reconnaissance de la culpabilité de la PC, il est impossible d'accorder un poids déterminant à la déclaration de la PC à la SiRT, selon laquelle elle se serait rendue à la police pour être mise en arrestation.

Dossier n° 2023-055 Page 8 de 9

L'AI2 a affirmé qu'il avait dû utiliser de la force physique pour menotter la PC une fois que celleci avait commencé à résister. Étant donné la situation à haut risque et en raison des renseignements connus sur la PC et le fait que la PC s'est d'abord enfuie lorsqu'elle a vu la police, les actions des policiers étaient justifiées lorsqu'ils ont pris le contrôle de la PC et procédé à une arrestation.

Bien que la PC ait subi une blessure grave à la suite de son interaction avec la police, après examen des faits et de la loi, j'estime que les actions des agents impliqués envers la PC n'étaient pas excessives.

CONCLUSION

Mon examen de la preuve m'amène à conclure qu'il n'existe aucun motif raisonnable de porter une accusation criminelle contre un ou l'autre des AC en lien avec cet incident.

Dossier n° 2023-055 Page 9 de 9